

**610ème Séance**

Séance Publique  
du lundi 28 octobre 2002

# DÉBATS

DU

# CONSEIL NATIONAL

---

**ANNEXE AU JOURNAL DE MONACO**  
**DU 13 DÉCEMBRE 2002 (N° 7.577)**

---

---

**Compte rendu intégral des séances publiques du Conseil National**

---

---

## **SOMMAIRE**

---

- I - MESSAGE DE SON ALTESSE SERENISSIME LE PRINCE SOUVERAIN  
AU CONSEIL NATIONAL CONCERNANT LE TRAITÉ DU 24 OCTOBRE  
2002 (p. 1630).
- II - DECLARATION GOUVERNEMENTALE  
(p. 1631).
- III - DECLARATION DE MONSIEUR LE PRESIDENT DU CONSEIL NATIONAL  
(p. 1636).

**DEUXIEME SESSION ORDINAIRE  
DE L'ANNEE 2002**

**Séance publique  
du lundi 28 octobre 2002**

*Sont présents* : M. Jean-Louis Campora, Président du Conseil National ; M. Jean-Joseph Pastor, Vice-Président ; Mme Marianne Bertrand-Reynaud, MM. Michel Boéri, Michel Boisson, Rainier Boisson, Mme Marie-Thérèse Escaut-Marquet, MM. Michel Grinda, Guy Magnan, Patrick Médecin, Alain Michel, Francis Palmaro, Mme Christine Pasquier-Ciulla, MM. Henry Rey, Robert Scarlot, Christophe Steiner, Jean Tonelli, Conseillers Nationaux.

*Absente excusée* : Mme Florence Sosso, Conseiller National.

*Assistent à la séance* : S.E.M. Patrick Leclercq, Ministre d'Etat ; M. Franck Biancheri, Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie ; M. Philippe Deslandes, Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur ; M. Denis Ravera, Conseiller auprès du Ministre d'Etat chargé du Cabinet ; M. Gilles Tonelli, Secrétaire général du Ministère d'Etat.

Mme Martine Provence, Secrétaire général du Conseil National, assure le secrétariat.

La séance est ouverte, à 17 heures 30, sous la présidence de M. Jean-Louis Campora.

**M. le Président.** - Monsieur le Ministre, Messieurs les Conseillers de Gouvernement, mes Chers Collègues, Mesdames, Messieurs, la séance est ouverte.

Je dois tout d'abord excuser l'absence de Mme Florence Sosso.

**I.  
MESSAGE  
DE SON ALTESSE SERENISSIME  
LE PRINCE SOUVERAIN  
AU CONSEIL NATIONAL  
CONCERNANT LE TRAITÉ DU 24 OCTOBRE 2002**

Monsieur le Ministre, ainsi que vous me l'avez indiqué dans votre lettre du 14 octobre 2002, Son Altesse Sérénissime le Prince Souverain a souhaité communiquer avec le Conseil National par un message que notre Souverain vous a demandé de nous lire.

Je vous invite, après l'installation d'usage du pupitre, Monsieur le Ministre, à procéder à la lecture de ce message.

**M. le Ministre d'Etat.** - Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers Nationaux, je vais donc, conformément à l'article 64 de la Constitution, vous donner lecture du message que Son Altesse Sérénissime le Prince Souverain m'a instruit de porter à votre connaissance.

*« Mesdames et Messieurs les Conseillers Nationaux,*

*J'ai tenu à ce que le Conseil National soit informé pleinement et sans délai de la signature, intervenue à Paris le 24 octobre 2002, du « Traité destiné à adapter et à confirmer les rapports d'amitié et de coopération entre la République française et la Principauté de Monaco ».*

*« Ce traité, qui se substitue à celui du 17 juillet 1918, revêt pour notre pays une importance essentielle : reposant sur le droit international moderne, sur le libre consentement et sur le respect mutuel, il permettra de développer pour l'avenir, sur des fondements durables, les rapports privilégiés et amicaux avec la France auxquels nous tenons tous.*

*Je rappellerai que le Prince Honoré II avait opté dès l'année 1641, par un choix courageux et librement exprimé, en faveur du parti de la France dans le conflit européen de l'époque. Le traité signé alors allait régir pour longtemps les relations entre les deux pays.*

*C'est également de son plein gré que, en 1865, le Prince Charles III a décidé de renforcer ses rapports avec le grand pays ami, devenu voisin par une union douanière, préfigurant ainsi avec un siècle d'avance, l'Europe d'aujourd'hui.*

*Depuis lors, la République française a confirmé et garanti à Monaco, par le Traité de 1918, sa souveraineté et l'intégrité de son territoire, tout en s'assurant par des clauses contraignantes que, dans une Europe alors bouleversée par la guerre, la Principauté ne risquerait pas de tomber dans des mains hostiles.*

*De toute évidence, une telle préoccupation n'est plus d'actualité.*

*C'est pourquoi le Gouvernement français, saisi à ma demande, a reconnu que ces stipulations exceptionnelles, depuis longtemps obsolètes, n'étaient plus conformes aux principes qui régissent aujourd'hui les rapports entre les nations, petites ou grandes.*

*La mise à jour du traité a donné l'occasion aux deux partenaires d'adapter aux impératifs actuels les moyens de leur coopération en donnant tout d'abord un caractère institutionnel à la commission paritaire déjà existante dans les faits et en consacrant ensuite le principe de réciprocité sur le plan de la représentation diplomatique.*

*Par ailleurs, le nouveau traité, confirmant la souveraineté de la Principauté reconnue par la France depuis cinq*

siècles, ainsi que son indépendance dans le cadre des conventions signées par elle, assurera à chacun des deux Etats le respect par l'autre de ses intérêts fondamentaux.

*Je suis convaincu que, grâce à cet esprit de confiance et de compréhension mutuelles, tous les problèmes importants, même les plus délicats, pourront être abordés sereinement et traités de façon objective.*

*A ce propos, je connais le souhait de nos compatriotes de pouvoir enfin accéder, s'ils en ont les capacités, à la plupart des hautes fonctions publiques de leur propre pays, dont ils sont pratiquement écartés par la Convention de 1930.*

*C'est là une aspiration légitime et je m'emploierai à ce qu'elle soit comprise et entendue dans la sérénité d'une réflexion concertée.*

Mesdames et Messieurs les Conseillers Nationaux,

*L'année 2002 aura été pour Monaco une date historique puisqu'elle aura vu notre pays affirmer à l'extérieur la pérennité de ses attaches et de ses appuis tandis que, par une révision constitutionnelle, il consolidait à l'intérieur la continuité de sa dynastie et qu'il modernisait ses institutions démocratiques.*

*Ainsi aurons-nous contribué, par une commune détermination, à bâtir notre avenir sur la base du droit, de la raison et des réalités de notre époque, dans l'amitié avec la France renouvelée et confortée. »*

Fin du message de Son Altesse Sérénissime le Prince Souverain.

(Applaudissements).

**M. le Président.** - Monsieur le Ministre, Mesdames, Messieurs, compte tenu de la solennité de cet instant, je suspends la séance pour cinq minutes.

—————  
**(La séance est suspendue pour cinq minutes)**  
—————

**M. le Président.** - Monsieur le Ministre, Messieurs les Conseillers de Gouvernement, mes Chers Collègues, Mesdames, Messieurs, la séance est reprise.

Monsieur le Ministre, dans votre courrier du 14 octobre dernier, vous me précisiez que vous feriez une déclaration gouvernementale sur le contenu du nouveau Traité.

Monsieur le Ministre, je vous donne tout de suite la parole.

## II.

### DECLARATION GOUVERNEMENTALE

**M. le Ministre d'Etat.** - Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers Nationaux.

La Principauté de Monaco et la République française ont donc signé, le 24 octobre dernier, le Traité destiné à adapter et à confirmer les rapports d'amitié et de coopération entre les deux pays. Ce texte qui se substitue au Traité du 17 juillet 1918 a pour objet d'aménager les relations au plan politique entre Monaco et la France par l'établissement d'un cadre juridique actualisé qui affirme le statut international de la Principauté dans des termes conformes à l'état présent du droit international tout en prenant en compte la nature particulière et permanente de nos rapports avec notre grand voisin.

C'est dire, par conséquent, l'importance majeure que revêt ce qui constitue un nouveau traité et non une simple retouche du texte de 1918 ; traité au caractère essentiellement politique et qui met en cause les intérêts supérieurs du Pays. A ce titre, il était légitime que, dès la signature du texte, la représentation nationale en ait la primeur, c'est tout l'objet de cette séance, quatre jours après que soit intervenue cette signature.

J'avais déjà eu l'occasion, lors d'une réunion tenue le 21 juin 2001, de présenter à la Commission des Relations Extérieures un état de la situation alors que la négociation était encore en cours en développant les principaux points sur lesquels elle porte.

Il s'agit aujourd'hui de livrer à votre Haute Assemblée les éléments définitifs de telle sorte qu'elle puisse prendre toute la mesure du résultat obtenu et apprécier la portée de l'avancée désormais acquise. Mais, avant d'analyser le contenu des nouvelles dispositions appelées désormais à régir les relations politiques entre la Principauté de Monaco et la France, il m'apparaît utile, pour la bonne compréhension du dossier et quitte à reprendre certains points figurant déjà dans ma présentation du 21 juin 2001, de rappeler au préalable, d'une part, la base à partir de laquelle s'est engagée la négociation ainsi que le dispositif mis en place pour la mener et, d'autre part, le langage développé par la délégation monégasque à l'occasion de cette négociation.

S'agissant de l'engagement de la négociation, je rappellerai que c'est mon prédécesseur, M. Michel Lévêque qui, conformément aux instructions reçues de Son Altesse Sérénissime le Prince Souverain, a initié la démarche. Il a, en effet, proposé par une lettre du 12 novembre 1999, au Ministre des Affaires Etrangères de la République française, M. Hubert Védrine, d'entamer, au sein d'un groupe de travail restreint, des conversations informelles en vue de l'actualisation de certaines stipulations franco-monégasques pouvant paraître mal adaptées aux réalités d'aujourd'hui.

Ces termes ne marquaient aucune timidité de notre part, l'objectif de révision de l'ensemble des accords étant établi dans nos esprits, mais ils prenaient en compte le résultat de contacts préliminaires faisant apparaître

la nécessité d'une approche progressive, l'important étant d'enclencher le processus dont nous entendons bien qu'il acquiert, en se développant, une portée beaucoup plus générale.

Nous avons d'ailleurs obtenu, le 31 juillet 2000, une réponse de M. Védrine qui accueillait favorablement notre demande dans les conditions suggérées pour autant que les négociations portent sur ce qui était qualifié de « toiletage » du Traité de 1918. Aucun autre engagement n'était pris à ce stade pour ce qui pouvait concerner d'autres textes, ce qui toutefois n'excluait rien, au moins implicitement, pour la suite des choses, en particulier s'agissant de l'accord de 1930.

Dans notre esprit, cet échange de lettres a ainsi ouvert la voie, et cela a été dit à nos interlocuteurs en toute franchise et clarté, au processus de relecture de l'ensemble des conventions définissant et organisant les relations politiques entre la France et Monaco, l'actualisation du Traité de 1918 en constituant la première étape. Cette position monégasque n'a d'ailleurs pas conduit du côté français à interrompre l'exercice, loin s'en faut. J'ajoute, pour éclairer le contexte, que se développait parallèlement notre démarche d'admission au Conseil de l'Europe qui, à travers les divers contacts pris avec les Rapporteurs, faisait ressortir l'opportunité d'une actualisation des accords franco-monégasques même si nous avons toujours soutenu que les deux exercices devaient être dissociés, la négociation sur les accords relevant de deux Etats souverains et n'appelant aucune immixtion tierce même bien intentionnée.

S'agissant maintenant du dispositif appelé à conduire en termes opérationnels la négociation, c'est une délégation à caractère technique qui a été constituée pour rencontrer la partie française puisqu'il nous avait été indiqué que c'était à ce niveau que se situerait la délégation française.

Cela étant, de notre côté et compte tenu de l'importance du sujet pour la Principauté, notre délégation a été encadrée par une instance de haut niveau et à caractère clairement politique. Cette instance, dénommée « Comité de pilotage » comprenait, outre moi-même, deux Ambassadeurs, MM. Jean Grether et Bernard Fautrier, ainsi que le Chef de Cabinet du Prince. C'est auprès de ce Comité que la Délégation monégasque a reçu ses instructions successives et c'est à lui qu'elle a rendu compte de ses travaux avec la partie française après chaque session de négociation, le Comité lui-même tenant, bien entendu, Son Altesse Sérénissime le Prince Souverain étroitement informé afin qu'il guide Sa démarche.

Le groupe de travail, composé des deux délégations techniques, a été installé à l'occasion de la Commission de coopération franco-monégasque, le 18 septembre 2000. Il a tenu, depuis cette date, six réunions alternati-

vement à Paris et à Monaco. Lors de la dernière réunion de travail qui a eu lieu le 4 avril 2002, en Principauté, les Chefs des deux délégations ont paraphé le texte du nouvel accord en le couvrant, d'ailleurs, d'un échange de lettres à caractère politique puisque intervenu entre le Ministre français des Affaires Etrangères et moi-même, lettres marquant en quelque sorte l'engagement des deux Gouvernements sur le texte du nouvel accord, les circonstances politiques en France au printemps dernier ne permettant pas de procéder sur le champ à la signature formelle.

Je voudrais, car c'est un indice important dans la perspective de futurs travaux de même nature, souligner la qualité de la concertation intervenue entre les deux délégations à la faveur d'un dialogue où la confiance comme la franchise ont été de plus en plus sensibles à mesure que la démarche se développait.

L'esprit positif et constructif qui a ainsi présidé a, sans nul doute, contribué à une compréhension des préoccupations exprimées par chacune des délégations et alors prises en compte pour faciliter le rapprochement des points de vue aussi délicates qu'aient pu être les questions traitées.

J'en viens maintenant au langage qu'a tenu la délégation monégasque, c'est-à-dire aux principes qui l'ont guidée au long de la négociation. Il s'est agi, d'abord, de bien faire comprendre à ces interlocuteurs l'esprit dans lequel la Principauté de Monaco engageait sa démarche. Les caractéristiques particulières des relations franco-monégasques, telles qu'elles s'étaient développées au cours d'une déjà longue histoire partagée, n'étaient pas objet de débat, nos deux pays entretenant les mêmes valeurs et participant aux mêmes environnements. Etre animé d'un sentiment de rupture n'aurait donc pas de sens d'autant que toute l'évolution européenne récente montrait combien les solidarités gagnaient à s'organiser. Cela étant, le Traité de 1918 exigeait des ajustements. Certaines de ces formulations présentaient un caractère manifestement anachronique, d'autres étaient marquées par les circonstances qui avaient entouré sa rédaction, d'autres encore étaient formellement exclues dans l'état présent du droit international. Bref, il s'agissait de débarrasser le texte des scories de l'histoire pour s'en tenir, dans le langage actuel de ce droit, à ce qui déterminait les rapports d'amitié et d'étroite coopération qu'entretenaient la France et Monaco. A cet égard, si le bon voisinage impliquait, certes, une étroite coopération, il exigeait aussi le respect de la souveraineté de l'Etat voisin.

Sur la base de ces considérations développées à nos interlocuteurs, deux principes essentiels ont donc guidé la démarche de notre délégation dans la négociation. D'une part, le principe d'égalité souveraine des Etats, principe par essence politique qui régit aujourd'hui l'or-

ganisation de la Communauté internationale ; ce principe implique que chaque Etat choisit la nature des liens qui l'implique avec les autres, la coopération qu'il entend entretenir avec eux. Il s'agit de le faire par des choix librement consentis et dans des termes respectant la dignité de chaque partenaire. D'autre part, le principe de réciprocité, principe qui fonde les relations internationales modernes et qui exclut la mise en place d'engagements inégalitaires d'obligation unilatérale.

C'est en rappelant l'exigence du respect de ces deux principes que la délégation monégasque a articulé ses propositions d'actualisation du Traité de 1918 autour des deux points suivants : en premier lieu, confirmer, en cette époque de profonde mutation, la relation forte et privilégiée fondée sur l'amitié et la confiance qui existe entre Monaco et la France, en second lieu, adapter cette relation aux réalités d'aujourd'hui, en modernisant et en rénovant son texte fondateur. Et c'est ainsi que la négociation, engagée, voici un peu plus de deux ans, a conduit au nouveau traité signé le 24 octobre. Il m'appartient maintenant de vous le présenter. Pour en faciliter l'examen, le texte du traité vous a été communiqué, accompagné d'un tableau comportant, d'une part, les dispositions du Traité du 17 juillet 1918, d'autre part, celles appelées à les remplacer.

Sur la forme, tout d'abord, il faut relever qu'il s'agit bien d'un nouveau traité se substituant à celui de 1918, ce qui n'était pas acquis d'avance ; pour la partie française qui traitait de l'exercice comme d'un « toilettage » des textes résultant d'une relecture moderne, en quelque sorte, la logique pouvait être de maintenir le Traité de 1918, considéré comme la base de la relation franco-monégasque, et d'y apporter les modifications par la voie de simples avenants. Notre vision était que l'exercice, sans qu'il s'agisse comme je l'ai déjà souligné de bouleverser la nature de la relation franco-monégasque, conduirait nécessairement à une véritable remise à neuf du Traité de 1918 et non à un simple dépoussiérage, c'est-à-dire à ce qui appellerait un nouveau traité.

Bien entendu, ce point n'a pas été abordé d'emblée pour ne pas en faire une question de principe à traiter en préalable à la négociation proprement dite. C'était le développement même de celle-ci qui devait conduire à constater l'évidence, c'est-à-dire que le résultat dépassait sensiblement dans son ampleur le cadre limitatif impliqué par l'échange de lettres initial puisqu'on en était venu à toucher pratiquement à toutes les dispositions. Force a été de reconnaître qu'il s'agissait bien d'un nouveau traité. Il n'a d'ailleurs pas eu à faire preuve de beaucoup d'insistance pour amener nos interlocuteurs à cette constatation étant entendu que la dénomination de ce nouveau traité traduit bien la philosophie qui a guidé sa révision puisqu'elle précise qu'il s'agit, d'une part, d'adapter la relation franco-monégasque au cours géné-

ral pris par les rapports internationaux modernes et, d'autre part, de confirmer la continuité de cette relation en l'inscrivant dans la longue tradition d'amitié de coopération qui en est l'expression.

J'en viens maintenant au fond même. Le Traité du 24 octobre comporte, comme vous l'aurez relevé, outre un court préambule, huit articles.

Le préambule fixe, de manière synthétique, le cadre politique dans lequel s'inscrit le traité. Il rappelle, à ce titre, les grandes orientations sur lesquelles a reposé son élaboration. Il ne comprend plus les termes *d'amitié protectrice* figurant dans le texte de 1918 pour qualifier le rapport de la France avec Monaco et manifestement hors de saison en ce début de XXI<sup>ème</sup> siècle, mais les termes *d'amitié traditionnelle* qui s'appliquent d'ailleurs aux deux parties sur la base d'une mutuelle confiance. Ainsi donc, dès le préambule, est affirmée l'égalité formelle entre les deux Etats contractants. Il est par ailleurs reconnu explicitement que le cadre juridique déterminé par le Traité de 1918 doit être mieux adapté aux réalités d'aujourd'hui, ce qui a été tout l'objet de l'exercice.

Le préambule fait également référence aux principes du droit international et de la charte des Nations Unies ainsi qu'aux valeurs partagées de paix, de démocratie, de justice et de solidarité, ce qui conduit à fonder désormais les rapports franco-monégasques sur l'observation des règles de droit servant de base d'une manière générale à la coopération entre Etats. Ces rapports entrent, en quelque sorte, dans le droit commun.

S'agissant du dispositif du traité, celui-ci s'articule autour de trois lignes directrices : l'organisation de la coopération politique, d'abord, la question dynastique, ensuite, les rapports de voisinage, enfin.

La coopération politique, d'abord. C'est en appelant au respect des principes d'égalité souveraine des Etats et de réciprocité auxquels j'ai fait référence il y a quelques instants, qu'ont été conçues les dispositions des articles 1, 2 et 5 visant plus particulièrement ce domaine.

L'article premier énonce, en reprenant une disposition fondamentale du Traité de 1918 que *la République française assure la défense de l'indépendance et de la souveraineté de la Principauté de Monaco et garantit l'intégrité de son territoire*. Mais il précise, s'agissant de ce dernier, qu'elle le fera *dans les mêmes conditions que le sien* et non plus, selon la formule de 1918, *comme si ce territoire faisait partie du sien*, ce dont résultait une ambiguïté tenant à l'assimilation implicite des deux territoires. Désormais, les choses sont claires, ce sont les méthodes de défense qui sont similaires et non le territoire lui-même, objet de la garantie française.

En contrepartie de cette promesse d'assistance de cette garantie qui, en l'absence de moyens de défense propres à Monaco, vise les intérêts vitaux et constants de

la Principauté, celle-ci s'engage, en tant que de besoin, par une concertation appropriée et régulière, à ce que les actions qu'elle conduit dans l'exercice de sa souveraineté s'accordent avec les intérêts fondamentaux de la République française dans les domaines politiques, économiques, de sécurité et de défense.

A été supprimée de cette rédaction l'exigence de parfaite conformité figurant dans le Traité de 1918 qui pouvait être considérée dans sa généralité comme de nature à porter atteinte à la souveraineté et à l'indépendance de la Principauté.

Ainsi, l'article premier constitue-t-il désormais une disposition synallagmatique, c'est-à-dire en clair établissant un système d'obligation ou de garantie réciproque fondée sur un esprit de coopération.

L'article 2 relatif aux relations internationales, fait application du principe d'égalité entre Etats. On en retrouve essentiellement l'illustration avec la suppression de l'obligation d'entente préalable qui, dans le Traité de 1918, pesait unilatéralement sur la Principauté et qui pouvait apparaître comme constituant une limitation de son indépendance. En clair, cela signifie en particulier que la Principauté de Monaco ne devrait plus soumettre, comme par le passé, à la procédure dite de l'entente préalable l'établissement éventuel de nouvelles Ambassades auprès de Gouvernements étrangers, le choix des chefs de mission, ainsi que les accords que le Prince proposait de conclure avec d'autres Etats que la France.

Par ailleurs, si Monaco s'engage à conduire ses relations internationales en convergence avec la France sur les questions fondamentales, la France, de son côté, doit prendre en compte les intérêts fondamentaux de la Principauté, une concertation entre les deux pays y pourvoyant. Il y a ainsi égalité entre les devoirs des deux parties, le nouvel article 2 consacrant la parité qui est celle qui doit prévaloir entre les deux Etats en organisant une coopération en matière de politique étrangère dans un esprit d'harmonisation.

On retrouve, cette fois à l'article 5, la mise en œuvre de ce même principe d'égalité entre Etats puisque il reconnaît, dans son alinéa premier, que les relations entre la Principauté de Monaco et la France s'établissent au niveau diplomatique.

Ainsi, la voie est désormais ouverte pour que la France soit représentée à Monaco non plus seulement par un Consulat général dont les missions dans les faits sont loin de se résumer à celles habituellement qualifiées de consulaires, mais par une Ambassade, c'est-à-dire de manière identique à la représentation de notre pays en France où il dispose, comme on le sait, déjà d'une Ambassade.

Au-delà, il en résultera que Monaco pourra entretenir

formellement avec les autres Etats, des relations au plein niveau diplomatique avec l'accréditation éventuelle d'ambassadeurs.

Le droit rejoint ici le fait, puisque la nature de la relation entre Monaco et les autres Membres de la Communauté internationale est bien d'ores et déjà de caractère diplomatique comme on le voit notamment au sein des organisations internationales.

Le second alinéa de l'article 5 traite d'ailleurs, comme l'article 5 du Traité de 1918, de l'adhésion de Monaco aux organisations et institutions internationales ; sa rédaction a été adaptée aux réalités d'aujourd'hui. La République française n'interviendra qu'à la demande de la Principauté pour faciliter une telle adhésion, celle-ci ne s'opérant plus, par ailleurs, comme mentionné dans le Traité de 1918, aux côtés de la France ; cette expression désormais supprimée pouvait en effet apparaître comme restreignant la liberté de décision des Autorités monégasques.

Le troisième alinéa de l'article 5 introduit une stipulation nouvelle en vertu de laquelle, dans un Etat étranger où n'existent ni Ambassade, ni Consulat de Monaco, les Monégasques peuvent solliciter d'un poste diplomatique ou consulaire de la République française ou la représentant l'assistance dont ils pourraient avoir besoin ; il s'agit d'une disposition à caractère essentiellement pratique pour faciliter la protection de nos ressortissants, là où nous n'avons aucune représentation.

La question dynastique ensuite. Particulièrement sensible, elle était traitée à l'article 2, alinéa 2 du Traité de 1918, dans des termes marqués aujourd'hui d'un archaïsme manifeste. Il était donc nécessaire de redéfinir cette situation en prenant en compte deux impératifs : d'une part, assurer le respect de la souveraineté monégasque, exigence légitime devant conduire à ce qu'il revienne à la Principauté et à elle seule, d'organiser sa dévolution dynastique ; d'autre part, garantir à la République française un niveau acceptable de sécurité juridique à l'égard de cette question, compte tenu de son importance dans la relation entre deux Etats aussi étroitement liés.

Le nouvel article 3 du Traité du 24 octobre répond désormais à ce double objectif. D'une part, il respecte pleinement la souveraineté monégasque, puisqu'il consacre le droit pour la Principauté d'organiser la succession à la Couronne comme elle l'entend en renvoyant à la Constitution, elle-même révisée par un mécanisme mettant en jeu les seuls pouvoirs monégasques, en renvoyant donc à la Constitution le soin d'en définir les modalités. D'autre part, il met en place une sécurité juridique puisque l'article 10 de la Constitution tel qu'il résulte de la révision du 2 avril dernier a été établi pour que les dévolutions dynastiques soient fixes, en retenant un système successoral dont le mécanisme est connu à

l'avance et qui élimine les données imprévisibles ou dépendant des décisions personnelles. Ainsi, le nouveau Traité ne vise-t-il plus qu'une information de la France et dans la seule hypothèse où interviendrait une modification dans l'ordre successoral. Il en est résulté, notamment, qu'ont été supprimées de l'article 3, du Traité de 1918, les dispositions qui concernaient les perspectives d'aliénation de la Principauté et d'établissement d'un protectorat de la France sur Monaco ; elles présentaient à l'évidence un caractère particulièrement anachronique, puisque, d'une part, l'article premier de la Constitution affirme l'inaliénabilité du territoire monégasque, formule d'ailleurs reprise dans le nouvel article 3 et que, d'autre part, les dispositions concernant la vacance de la Couronne sont manifestement dépassées à la lumière de la révision de l'article 10 de la Constitution qui vise précisément à exclure toute hypothèse de vacance.

Le troisième grand domaine visé par le traité est celui des rapports de voisinage. En raison de la situation géographique, il est bien évident que la Principauté de Monaco et la France sont appelées à entretenir d'étroits rapports de voisinage. Nul doute, dans ces conditions, qu'il importe de les organiser de manière à ce que, dans le respect de la souveraineté et de l'indépendance des deux pays, puissent être traitées par la voie conventionnelle ou par celle de la concertation, les questions d'intérêt commun.

Le texte du nouveau traité a pris en compte cette nécessité. Tout d'abord, l'article 4 vise une situation d'exception où la sécurité des deux Etats serait en cause et appellerait à l'entrée des forces françaises sur le territoire monégasque pour maintenir ou rétablir cette sécurité. Cette disposition, reprise de l'article 4 du Traité de 1918 est à relier à celle de l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article premier du nouveau texte en vertu duquel la République française s'engage à défendre l'indépendance de la Principauté et à garantir l'intégrité de son territoire dans les mêmes conditions que le sien. Mais la rédaction a toutefois été modifiée par rapport à celle de 1918 pour bien préciser, dans le dessein de souligner la souveraineté monégasque, que cette intervention ne peut s'envisager qu'à la demande ou avec l'agrément du Prince, la seule exception visant l'hypothèse d'urgence dans laquelle l'indépendance, la souveraineté ou l'intégrité du territoire de la Principauté sont menacées d'une manière grave et le fonctionnement régulier des pouvoirs publics est interrompu. En effet, ces deux conditions, qui doivent être entendues comme cumulatives, justifieraient alors une dérogation à la règle de la demande ou de l'agrément, ne serait-ce que pour des raisons de fait, l'interruption du fonctionnement régulier des pouvoirs publics présument l'impossibilité dans laquelle se trouverait le Prince d'exprimer sa volonté.

L'article 6 du Traité de 1918 visant, pour sa part, le déroulement normal de notre relation, a été complè-

ment réécrit en raison du caractère obsolète et inadéquat de l'énumération qu'il comportait. Le nouvel article retient une formule générale susceptible de couvrir toutes les hypothèses et qui consacre ce qui se pratique normalement dans la relation générale entre deux Etats proches, c'est-à-dire la conclusion d'accords bilatéraux destinés à régler des situations d'intérêt commun dans le cadre d'un bon voisinage.

Enfin, l'article 7 qui constitue une novation organisée, dans le même esprit que l'article 6, des consultations régulières entre la Principauté de Monaco et la France afin d'évoquer les questions d'intérêt commun. C'est ainsi reconnaître la nécessité du recours à une concertation ouverte et active pour traiter de sujets liés aux rapports franco-monégasques dont on sait combien ils sont denses et étroits.

Il reviendra à la Commission de coopération franco-monégasque, créée à la faveur d'un simple échange de lettres en 1994 et qui se trouve en quelque sorte institutionnalisée par le nouveau Traité, de servir de cadre à ces consultations, ainsi que les Commissions instituées par les conventions ad hoc, telles que la Commission fiscale, la Commission de sécurité sociale ou la Commission de l'aviation civile.

L'article 8 du Traité constitue, quant à lui, une clause finale et classique de tout instrument international ; il définit les modalités d'entrée en vigueur de l'accord et détermine la procédure à suivre pour ces éventuelles modifications.

Voilà, Mesdames et Messieurs les Conseillers Nationaux, les éléments et commentaires dont je souhaitais vous faire part afin de vous éclairer le plus complètement possible sur la conclusion du nouveau Traité franco-monégasque du 24 octobre qui détermine donc le cadre et les principes régissant à l'avenir les rapports entre les deux Pays. Il est le fruit d'une négociation qui s'est développée, comme je l'ai indiqué, dans un climat de confiance, de franchise, de compréhension mutuelle, en privilégiant une approche pragmatique fondée sur une longue expérience et échappant aux rigidités dogmatiques.

En fondant la relation franco-monégasque sur le respect du droit international dans son état présent, les dispositions du Traité du 24 octobre consolident la souveraineté et l'indépendance de la Principauté de Monaco. En confirmant les liens d'étroite amitié forgée par la géographie et l'histoire qui unissent Monaco et la France, le nouveau dispositif organise une coopération entre les deux pays reposant sur la reconnaissance et la sauvegarde de leurs intérêts fondamentaux respectifs. Aucune négociation ne s'achève sur la prise en compte de la totalité des aspirations, aussi légitimes puissent-elles être, d'une des parties. Si tel devait être le cas, il y aurait lieu

de craindre la remise en cause à brève échéance des résultats par l'autre. J'ai la conviction que ceux auxquels nous sommes parvenus traduisent un saut qualitatif significatif par rapport à la situation résultant du Traité de 1918. Ils permettent de développer, dans le respect des souverainetés et sur des bases raisonnables la relation étroite et dans la nature des choses entre la Principauté de Monaco et la France.

Le travail de révision du Traité de 1918 ayant désormais été mené à bien, il nous appartient maintenant de poursuivre la tâche de mise à jour de nos relations avec la France, en engageant, comme nous n'avons cessé d'en affirmer l'intention, la négociation sur la Convention de 1930. Il s'agit d'un sujet particulièrement sensible en raison de ses implications, non seulement sur le plan franco-monégasque, mais aussi pour notre vie nationale. Quelle que soit la complexité prévisible de cet exercice, la référence que constitue désormais la négociation sur le Traité de 1918 doit nous permettre de l'entreprendre avec la conviction qu'il en résultera une évolution répondant aux intérêts de notre pays.

Je vous remercie.

### III.

#### DECLARATION DE MONSIEUR LE PRESIDENT DU CONSEIL NATIONAL

**M. le Président.** - Monsieur le Ministre, c'est avec un grand intérêt que nous avons entendu ce soir le Message que Son Altesse Sérénissime le Prince Souverain vous a demandé de nous faire connaître, ainsi que votre exposé.

Le 24 octobre dernier, la Principauté a franchi, grâce à Son initiative, une nouvelle étape dans les rapports d'amitié et de coopération avec la France.

Nous sommes conscients du caractère exceptionnel de cet événement que nous devons à la volonté constante de notre Souverain de faire évoluer, en les adaptant, les relations extérieures de notre Pays avec les conséquences fondamentales que cela entraîne quant à sa place et son rôle sur la scène internationale.

Les Conseillers Nationaux et moi-même sommes profondément heureux de pouvoir publiquement assurer Son Altesse Sérénissime le Prince Souverain de notre profonde reconnaissance.

Monsieur le Ministre, nous avons écouté ce soir la déclaration que vous venez de faire, au nom du Gouvernement, sur ce nouveau texte révisant le Traité du 17 juillet 1918 qui constitue, nous le savons tous, une question d'importance dès lors qu'il vise les intérêts supérieurs du Pays et qui représente, en quelque sorte, le texte fondateur des relations franco-monégasques.

Son contenu démontre combien s'avéraient nécessaires les ajustements de dispositions qui dataient de 84 ans et dont vous-même reconnaissiez, Monsieur le Ministre, lors d'une séance privée, que certaines présentaient un caractère anachronique dans leur formulation. Le Conseil National a toujours souhaité la concrétisation de cette négociation et a soutenu la volonté du Prince Souverain et de Son Gouvernement dans cette démarche.

Les nouvelles dispositions conventionnelles correspondent aux exigences d'un traité international moderne dans le respect des principes d'égalité souveraine des Etats contractants.

Il traduit aussi les relations amicales, la confiance et le respect réciproque, maintes fois renouvelés, qu'entretiennent la République française et la Principauté de Monaco.

Nous nous réjouissons donc, Monsieur le Ministre, pour notre Souverain et pour la Famille Princièrè, que la négociation ait abouti et que les efforts de tous se soient concrétisés par ce traité international moderne confirmant les rapports d'amitié et de coopération entre les deux pays.

Nous sommes heureux et fiers que ce nouveau traité, signé le 24 octobre 2002, soit en parfaite concordance et même conforte la position que le Conseil National a prise lors du vote de la modification de la Constitution, en date du 28 mars 2002, devenue loi n° 1.249 du 2 avril 2002. Je pense surtout aux dispositions qui concernent, au Titre II, l'article 10 traitant de la dévolution de la Couronne lequel constitue, pour moi, et certainement pour tous les Conseillers Nationaux, l'article le plus important parmi l'ensemble de ceux qui ont été révisés.

Ainsi, les volontés réciproques du Gouvernement Princier et de l'ensemble des Conseillers Nationaux de s'attacher à préserver la stabilité des équilibres fondamentaux de notre pays se sont vues confirmer et même renforcer par la signature de ce traité et des modifications constitutionnelles précédemment citées.

Nous sommes heureux aussi, Monsieur le Ministre, que ce traité ayant été signé, vous puissiez maintenant engager avec les Autorités françaises compétentes la négociation des modifications des dispositions du Traité du 28 juillet 1930 qui, lui aussi, a 72 ans d'existence. Pour cela, l'article 5, 2ème alinéa du traité d'amitié et de coopération entre la Principauté de Monaco et la République française, que vous venez de signer, Monsieur le Ministre, le 24 octobre 2002, est un élément supplémentaire qui devrait faciliter la révision du Traité de 1930, lequel nous le savons, constitue l'une des conditions les plus importantes de l'adhésion de la Principauté au Conseil de l'Europe.

Monsieur le Ministre d'Etat, Messieurs les Conseillers

de Gouvernement, Chers Collègues, Mesdames et Messieurs, je vous remercie de votre attention.

Je donne la parole à M. Michel Boéri, en sa qualité de Président de la Commission des Relations Extérieures du Conseil National.

**M. Michel Boéri.-** Merci, Monsieur le Président.

Monsieur le Ministre d'Etat, Monsieur le Président, Messieurs les Conseillers de Gouvernement, mes Chers Collègues.

C'est avec déférence et solennité que les Membres de notre Assemblée et plus généralement nos compatriotes, viennent d'écouter le Message de Son Altesse Sérénissime le Prince Souverain.

Vous-même, Monsieur le Ministre d'Etat, avez commenté abondamment, avec talent et rigueur les dispositions du Traité du 24 octobre 2002 destiné, comme son intitulé l'indique, «à adapter et à confirmer les rapports d'amitié et de coopération entre la Principauté et la République française», tels que définis par le Traité de 1918.

C'est à votre intervention que je me tiendrai en y apportant les commentaires ou appréciations qui me semblent utiles.

D'abord, tous les Monégasques, je le crois, et plus encore leurs représentants, ne peuvent que marquer leur satisfaction et leur adhésion à l'aboutissement heureux d'une négociation avec la République française, tendant à réactualiser un traité signé en 1918, traité qui, objectivement, ne correspondait plus à des relations d'Etat à Etat, au surplus membres tous deux de l'Organisation des Nations Unies.

Chacun comprendra que des relations qui avaient été établies sur la situation géopolitique qui a suivi la première guerre mondiale, n'avaient plus de fondement, quatre-vingt-quinze années plus tard, époque marquée par de nouvelles alliances et par la considération due à la Souveraineté de chaque Etat.

Les clauses de ce traité venant d'être exposées à l'occasion de cette séance publique, une communication préalable ayant été faite à chacun des Conseillers Nationaux dans la matinée, il n'y a pas lieu à se livrer à l'exégèse d'un texte qui a le mérite d'être bref et sans ambiguïté.

Les commentaires, s'il devait y en avoir, interviendront ultérieurement.

D'ores et déjà, on peut le constater, et il faut le souligner avec force, c'est la première fois que la Représentation Nationale est associée à un traité aussi fondamental, la communication lui en ayant été faite, dans la solennité de cet hémicycle, aux termes de l'article 14 de la Constitution, modifié par la loi n° 1.249 du 2 avril 2002. Associée aussi, parce que le Ministre d'Etat a accepté de prendre en compte, bien avant la signature du traité, plu-

sieurs dispositions dont nous lui avons fait savoir qu'elles étaient essentielles de notre point de vue.

En résumé, la signature de ce traité a été inspirée par un désir d'actualisation et gérée avec la prise en considération de l'amitié traditionnelle qui lie les parties françaises et monégasques de temps immémoriaux.

Il reste maintenant à réactualiser le Traité de 1930, selon une négociation qui doit être engagée et développée, dans un esprit identique à celui qui a abouti au présent résultat.

Il ne s'agit pas, comme cela a été dit parfois, par manque d'information, de remettre en question avec notre partenaire les liens historiques, politiques, culturels et humains qui nous unissent, mais simplement de rééquilibrer les prérogatives de chacune des parties, de redéployer l'attribution de plusieurs postes administratifs en ayant clairement à l'esprit de négocier une solution qui, respectant chacun, aboutirait selon le vœu du Prince Souverain, à «permettre aux Monégasques d'avoir accès dans leur pays aux postes auxquels ils sont en droit de prétendre de par leur formation, leurs compétences, leur expérience et leur passion du service du Pays».

Cette négociation sera vraisemblablement longue et difficile, mais le Gouvernement trouvera à ses côtés les Conseillers Nationaux pour lui apporter soutien et suggestions.

Il me semble légitime, avant de conclure, d'inviter nos compatriotes à se réjouir, à remercier le Prince Souverain, à dire notre satisfaction à nos négociateurs, à souhaiter pleine réussite à nos Ambassades à venir, en attirant l'attention de tous sur le fait que l'action de celles-ci ne saurait être contrariée par d'éventuelles passions partisans qui ne pourraient que l'affecter.

L'union de tous les Monégasques, dans ce domaine particulier de la renégociation du Traité de 1930 est plus que souhaitable, elle est simplement incontournable.

Cette Assemblée s'y engage et s'y tiendra et fera tout pour que la future négociation aboutisse dans les meilleurs délais.

Je vous remercie.

**M. le Président.-** Je vous remercie, Monsieur Michel Boéri.

Monsieur le Ministre, Messieurs les Conseillers de Gouvernement, Chers Collègues, Mesdames et Messieurs, aucun débat n'étant prévu à l'ordre du jour, la séance est levée.

—————  
**(La séance est levée à 18 heures 30.)**  
—————





---

IMPRIMERIE GRAPHIC SERVICE  
GS COMMUNICATION S.A.M. MONACO

---